



### Section 3

DOSSIER CB N° 2024-09-023

Commune de Saint-Martin d'Oydes

N° codique : 009026270

Département de l'Ariège

*Articles L. 1612-5 et L. 1612-14 du code général  
des collectivités territoriales*

### AVIS

#### **LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5, L. 1612-14, L. 1612-19, R. 1612-19 à R. 1612-25 et R. 1612-27 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et L. 244-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'arrêté n°2024-02 du 4 décembre 2023 de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie relatif aux attributions des sections et aux formations de délibéré de la Chambre ;

Vu la lettre du 23 mai 2024, enregistrée au greffe de la chambre le lendemain, par laquelle le préfet de l'Ariège a saisi la chambre régionale des comptes du compte administratif 2023 de la commune Saint-Martin d'Oydes au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales et du budget primitif 2024 sur le fondement de l'article L. 1612-5 du même code ;

Vu les délibérations votées le 6 avril 2024 et reçues en préfecture le 26 avril 2024, par lesquelles le conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Oydes a adopté le compte administratif 2023 et le budget primitif 2024 ;

Vu la lettre de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie du 27 mai 2024 informant le maire de Saint-Martin d'Oydes de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations, soit oralement soit par écrit, avant la date limite du 10 juin 2024 ;

Vu les pièces complémentaires requises pour apprécier la complétude du dossier de saisine réunies le 7 juin 2024 pour les dernières d'entre elles par la chambre régionale des comptes et enregistrées le même jour au greffe ;

Vu les observations orales et écrites, échanges contradictoires et documents recueillis ;

Après avoir entendu Monsieur Aboubakry SY, conseiller, en son rapport ;

### **ÉMET L'AVIS SUIVANT :**

#### **SUR L'ARTICULATION ENTRE LES SAISINES SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES L. 1612-5 ET L. 1612-14 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**1.** L'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : *« lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine./ Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. / Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable. »*

**2.** Aux termes de l'article L. 1612-5 du CGCT, *« lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».*

3. Il résulte de ces dispositions que lorsque la chambre régionale des comptes est saisie de manière concomitante sur le fondement des articles L. 1612-14 et L. 1612-5 du CGCT, elle statue en premier lieu sur la saisine au titre de l'article L. 1612-14. Si elle constate que le déficit est supérieur au seuil applicable à la commune et propose des mesures de redressement, elle n'a pas à examiner la saisine au titre de l'article L. 1612-5 du CGCT. Elle ne statue sur la saisine au titre de l'article L. 1612-5 du CGCT que si elle constate que la saisine au titre de l'article L. 1612-14 du CGCT est irrecevable ou qu'il n'y a pas lieu de proposer, dans ce cadre, des mesures de redressement.

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 1612-14 DU CGCT**

4. Le préfet de l'Ariège, par lettre susvisée du 27 mai 2024, a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L.1612-14 du CGCT.

5. À l'appui de cette saisine, le représentant de l'État indique que le niveau de déficit du compte administratif s'établit à un pourcentage supérieur au seuil de 10 % retenu par l'article susvisé pour les communes de moins de 20 000 habitants. La population totale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 de la commune de Saint-Martin d'Oydes s'établit à 241 habitants.

6. La commune de Saint-Martin d'Oydes relève du ressort géographique du département de l'Ariège. La chambre régionale des comptes Occitanie est par conséquent territorialement compétente.

7. Le préfet de l'Ariège a qualité pour agir.

8. L'ensemble des documents budgétaires nécessaires au traitement de la saisine a été reçu à la chambre régionale des comptes le 07 juin 2024.

9. Cette saisine est, par suite, recevable et complète à la date du 07 juin 2024.

### ***Sur le déficit du compte administratif 2023***

10. Le déficit du compte administratif résulte de la somme algébrique des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif du budget principal, éventuellement majoré du montant du déficit des budgets annexes, corrigé des restes à réaliser en recettes et en dépenses.

11. La commune de Saint-Martin d'Oydes dispose d'un budget principal. Elle n'a pas de budget annexe. Le résultat de clôture issu du compte administratif 2023 s'élève à – 124 765,51 €. Rapporté aux recettes de fonctionnement (274 564,90 €), ce déficit facial représente 45,21 %.

12. Dès lors, la saisine du préfet de l'Ariège sur le fondement de l'article L. 1612-14 du CGCT est recevable.

13. La chambre constate cependant que les résultats du compte administratif et du compte de gestion pour 2023 ne concordent pas. En effet, le compte administratif n'a pas repris le résultat de l'exercice 2022, arrêté dans le compte de gestion à 72 739,80 € (+ 139 972,19 € en fonctionnement et – 67 232,39 € en investissement).

## Comptes administratif et de gestion 2023

| En €                | Compte de gestion 2023 |                | Compte administratif 2023 |                |
|---------------------|------------------------|----------------|---------------------------|----------------|
|                     | Fonctionnement         | Investissement | Fonctionnement            | Investissement |
| Recettes            | 274 564,90             | 271 386,69     | 274 564,90                | 271 386,69     |
| - dépenses          | 253 182,80             | 416 893,94     | 253 182,80                | 416 893,94     |
| = solde d'exécution | 21 382,10              | - 145 507,25   | 21 382,10                 | - 145 507,25   |
| + report n-1        | 139 972,19             | - 67 232,39    | 0                         | 0              |
| = cumulé            | 161 354,29             | - 212 739,64   | 21 382,10                 | - 145 507,25   |

Source : comptes administratifs et de gestion 2023

14. Le compte de gestion est par conséquent substitué au compte administratif.

15. Par ailleurs, à ce résultat d'exécution doivent s'ajouter des restes à réaliser en investissement évalués à 43 945,26 € en dépenses et 112 223,00 € en recettes, dont tous les justificatifs produits ont été vérifiés par la chambre.

16. Une fois les restes à réaliser et le report du résultat de l'exercice 2022 pris en compte, le compte administratif 2023 présente un excédent de 16 892,39 €.

## Affectation du résultat 2023 (montants en €)

| Section de fonctionnement                  |                    |
|--------------------------------------------|--------------------|
| Recettes                                   | 274 564,90         |
| Dépenses                                   | 253 182,80         |
| <b>Solde</b>                               | <b>21 382,10</b>   |
| Report de l'exercice N-1                   | 139 972,19         |
| <b>Total fonctionnement (a)</b>            | <b>161 354,29</b>  |
| Section d'investissement                   |                    |
| Recettes                                   | 271 386,69         |
| Dépenses                                   | 416 893,94         |
| <b>Solde</b>                               | <b>-145 507,25</b> |
| Report de l'exercice N-1                   | -67 232,39         |
| Restes à réaliser à reporter               | 68 277,74          |
| <b>Total investissement (b)</b>            | <b>-144 461,90</b> |
| <b>TOTAL (a+b)</b>                         | <b>16 892,39</b>   |
| <i>En % des recettes de fonctionnement</i> | 6,2%               |
| <b>Besoin de financement</b>               | <b>-144 461,90</b> |
| Dotations au 1068 en 2023                  | 42 991,91          |
| <b>Réserves (1068) en 2024</b>             | <b>118 362,38</b>  |
| Report de fonctionnement (R002)            | 0,00               |

17. Par conséquent, la commune ne présente pas un déficit excessif de son compte administratif 2023 au sens de l'article L. 1612-14 du CGCT et il n'y a pas lieu de s'assurer de la résorption d'un déficit par le budget primitif 2024.

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 1612-5 DU CGCT**

18. Selon les termes de l'article L. 1612-5 du CGCT, « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. (...).* »

19. Le préfet de l'Ariège, par lettre susvisée du 27 mai 2024, a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L.1612-5 du CGCT pour défaut d'équilibre réel du budget primitif 2024 de la commune de Saint-Martin d'Oydes au motif principal que le budget 2024 ne prenait pas en compte les restes à réaliser.

### **Sur le contrôle de l'équilibre réel du budget 2024**

20. La commune de Saint-Martin d'Oydes a adopté le 06 avril 2024 son budget primitif pour l'exercice 2024.

21. Il appartient à la chambre de vérifier que ce budget respecte les conditions de l'équilibre réel prévu par l'article L. 1612-4 du CGCT qui dispose que « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* ».

22. Si les sections de fonctionnement et d'investissement sont présentées en excédent, la chambre a relevé que l'équilibre réel n'est pas assuré du fait des éléments suivants :

23. En section de fonctionnement, le chapitre 73, « Impôts et taxes », ne reprend pas l'ensemble des recettes fiscales telles qu'estimées par l'état de notification des produits prévisionnels (état n° 1259) arrêté le 11 mars 2024 par les services des finances publiques et reçu en préfecture le 26 avril 2024. Les prévisions de la commune au budget primitif 2024 constituent un solde de recettes attendues sans que le détail, notamment le reversement au FNGIR pour 10 776 € au compte atténuations de recettes, n'apparaisse. Or, il convient d'inscrire les recettes fiscales dans leur totalité et de prévoir en dépense la participation au FNGIR pour 10 776 € au chapitre 014 « atténuation de produits ». Le montant à prévoir au chapitre 73 est donc de 127 436 €, le montant des DMTO prévu pour 14 100 € étant ramené à 5 000 €.

24. En section d'investissement, la commune a inscrit un montant de 14 000 € au chapitre 21, « Immobilisations corporelles », alors que le total des restes à réaliser est de 43 945,66 €.

25. En conséquence de ces éléments, la saisine du préfet de l'Ariège au titre de l'article L. 1612-5 du CGCT est recevable.

## **Sur les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre**

**26.** La commune de Saint-Martin d'Oydes applique l'instruction M57 depuis l'exercice 2023. L'assemblée délibérante de la commune vote le budget au niveau du chapitre tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement, avec vote formel sur chacun des chapitres. En conséquence, la proposition de rectification du budget 2024 est présentée ci-dessous de la même façon.

### **Sur la section de fonctionnement**

#### **En dépenses**

**27.** Au chapitre 11, « Charges à caractère général », il est proposé d'inscrire 95 210 € contre 109 700 €. L'essentiel de la différence vient de la neutralisation d'une double budgétisation d'une dépense de 8 353 € que la commune avait inscrite en fonctionnement et en investissement et de la mise en cohérence avec l'état d'exécution du budget 2024 arrêté au 07 juin 2024 ;

**28.** Au chapitre 12, « Charges de personnel », il est proposé d'inscrire 101 500 € contre 107 900 € dans le budget voté par la commune et compte tenu de l'état d'exécution arrêté au 07 juin 2024 du budget 2024 ;

**29.** Au chapitre 14, « Atténuation de produits », le montant de 11 400 € du budget primitif est ramené à 11 376 € ;

**30.** Au chapitre 65, « Autres charges de gestion courante », il est proposé de retenir 18 017 € compte tenu des engagements pris par la commune ;

**31.** Au chapitre 66, « Charges financières », le montant de 6 060 € est maintenu ;

**32.** Au chapitre 68, « Dotations aux provisions », il est proposé d'inscrire 6 000 € contre 0 € dans le budget voté. Il s'agit d'une provision dans l'hypothèse de paiement d'intérêts moratoires compte tenu du retard de paiement des factures des fournisseurs ;

**33.** Au chapitre 023, « Virement à la section d'investissement », il est proposé d'inscrire 30 309 €. Ce virement est important dans la mesure où il est destiné à contribuer au suréquilibre de 50 000 € de la section d'investissement ; lequel suréquilibre doit servir à financer le remboursement du capital de 50 000 € d'un prêt relais dont l'échéance unique est prévue en 2025 ;

**34.** Au chapitre 042, « Opération d'ordre de transfert entre section », il est proposé de retenir 7 369 € contre 9 300 € au titre des amortissements des subventions ;

**35.** Pour tous les autres chapitres, l'inscription est égale à 0 € ;

**36.** Le total des dépenses de fonctionnement est par conséquent proposé à 275 841 €.

## En recettes

37. Au chapitre 70, « Produits des services, du domaine et ventes », il est proposé d'inscrire 8 130 € contre 8 500 € dans le budget voté ;

38. Au chapitre 73, « Impôts et taxes », l'inscription de 125 755 € est portée à 127 436 €. Cette différence s'explique essentiellement par deux éléments :

- L'inscription par la commune d'un solde de recettes attendues intégrant le reversement du FNGIR (10 776 €). La chambre inscrit le détail des écritures des produits en recettes et le reversement du FNGIR en dépenses (chapitre 014 « atténuations de produits » ;
- la baisse de 9 100 € de l'inscription au titre des fonds DMTO (5 000 € retenus par la chambre contre 14 100 € budgétés par la commune) ;

39. Au chapitre 74, « Dotations et participations », l'inscription de 100 675 € est ramenée à 98 075 € du fait de la neutralisation d'une double budgétisation d'un montant de 2 600 € au titre de la compensation d'exonération d'impôts locaux ;

40. Au chapitre 75, « Autres produits de gestion courante », l'inscription de 41 900 € est maintenue ;

41. Au chapitre 042, l'inscription de 300 € est maintenue ;

42. Pour l'ensemble des autres chapitres, l'inscription est égale à 0 € ;

43. Le total des recettes de fonctionnement est par conséquent proposé à 275 841 €.

## Sur la section d'investissement

### En dépenses

44. Au chapitre 21, « Immobilisations corporelles », il est proposé un montant de 43 945 € afin d'inscrire la totalité des restes à réaliser ;

45. Au chapitre 16, « Emprunts et dettes assimilées », l'inscription de 37 153 € est maintenue ;

46. Au chapitre 040, les crédits de 300 € sont maintenus ;

47. Au D001, le solde d'exécution négatif reporté de 212 740 € est maintenu ;

48. Tous les autres chapitres sont budgétés pour 0 € ;

49. Le total des dépenses de la section d'investissement est de 294 138 €.

### En recettes

- 50. Les subventions d'investissement prévues au chapitre 13 sont portées à 136 723 € contre une inscription de 133 770 € dans le budget voté ;
- 51. Au chapitre 10, « Dotations, fonds divers et réserves », l'inscription est portée à 47 374 € contre 45 934 € dans le budget voté ;
- 52. Au chapitre 1068, « Excédents de fonctionnement capitalisés », il est proposé de retenir le même montant, 118 362 € ;
- 53. Au chapitre 165, « Emprunts et dettes assimilées », l'inscription de 4 000 € est maintenue ;
- 54. Le montant du virement de la section de fonctionnement est inscrit au chapitre 021 pour 30 309 € contre 0 € dans le budget voté. Ce virement permet un suréquilibre de la section d'investissement ;
- 55. Au chapitre 040, sont inscrits 7 369 € contre 9 300 € dans l'inscription faite par la commune ;
- 56. Tous les autres chapitres sont budgétés pour 0 € ;
- 57. Le total des recettes d'investissement est de 344 138 €.
- 58. La section d'investissement présente ainsi un excédent de 50 000 €.
- 59. Le montant du remboursement en capital des emprunts en cours est couvert par des recettes propres de la section d'investissement.

### PAR CES MOTIFS :

- 1) **DÉCLARE** la saisine du préfet du département de l'Ariège recevable sur le fondement des articles L. 1612-14 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE** que le compte administratif 2023 de la commune de Saint-Martin d'Oydes, corrigé des restes à réaliser et du report de l'exercice 2022, présente un excédent de 16 892,39 € ;
- 3) **DIT**, par conséquent, que le compte administratif 2023 ne présente pas un déficit excessif au sens de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales et qu'il n'y a pas, dès lors, lieu de proposer des mesures à ce titre ;
- 4) **CONSTATE**, en revanche, que le budget primitif 2024 de la commune de Saint-Martin d'Oydes n'est pas présenté en équilibre réel au sens des articles L. 1612-4 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

- 5) **PROPOSE**, par conséquent, à la commune de Saint-Martin d'Oydes, d'adopter des mesures correctrices selon les indications ci-dessus et récapitulées ci-dessous dans les tableaux en annexe ;
- 6) **INSISTE**, dans ce cadre, sur l'importance de la préservation du virement de 30 309 € prévu de la section de fonctionnement vers la section d'investissement. Ce virement doit permettre un excédent de la section d'investissement de 50 000 €. Cet excédent est destiné à donner à la commune les moyens de faire face à l'échéance de 50 000 € du prêt relais qui sera remboursé en 2025 et qui s'ajoutera aux échéances des autres emprunts en cours ;
- 7) **RAPPELLE** à la commune qu'elle dispose d'un délai d'un mois pour prendre une nouvelle délibération rectifiant le budget initial et devant être transmise à la préfecture et à la chambre régionale des comptes Occitanie dans un délai de huit jours ;
- 8) **RAPPELLE** au maire qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du 2<sup>nd</sup> alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié au préfet du département de l'Ariège, au maire de Saint-Martin d'Oydes et une ampliation sera adressée au directeur des finances publiques de l'Ariège.

Délibéré à Montpellier le 27 juin 2024.

**Présents** : M. Hervé BOURNOVILLE, président de section, président de séance,  
M. Roger RABIER, premier conseiller,  
M. Aboubakry SY, conseiller, rapporteur,

**Le président de séance**



**Hervé BOURNOVILLE**

## Annexe : Budget primitif 2024 proposé par la chambre

### 1. Vue d'ensemble

| FONCTIONNEMENT                                                  |                                             |                                             |
|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|
|                                                                 | DEPENSES DE LA SECTION<br>DE FONCTIONNEMENT | RECETTES DE LA SECTION<br>DE FONCTIONNEMENT |
| CREDITS DE FONCTIONNEMENT                                       | 275 841 €                                   | 275 841 €                                   |
| +                                                               | +                                           | +                                           |
| RESTES A REALISER (R.A.R)<br>DE L'EXERCICE PRECEDENT            | 0 €                                         | 0 €                                         |
| 002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT<br>REPORTE                       | 0 €                                         | 0 €                                         |
| =                                                               | =                                           | =                                           |
| <b>TOTAL DE LA SECTION<br/>DE FONCTIONNEMENT</b>                | 275 841 €                                   | 275 841 €                                   |
|                                                                 |                                             |                                             |
| INVESTISSEMENT                                                  |                                             |                                             |
|                                                                 | DEPENSES DE LA SECTION<br>D'INVESTISSEMENT  | RECETTES DE LA SECTION<br>D'INVESTISSEMENT  |
| CREDITS D'INVESTISSEMENT                                        | 37 453 €                                    | 231 915 €                                   |
| +                                                               | +                                           | +                                           |
| RESTES A REALISER (R.A.R)<br>DE L'EXERCICE PRECEDENT            | 43 945 €                                    | 112 223 €                                   |
| 001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION<br>D'INVESTISSEMENT REPORTE | 212 740 €                                   | 0 €                                         |
| =                                                               | =                                           | =                                           |
| <b>TOTAL DE LA SECTION<br/>D'INVESTISSEMENT</b>                 | 294 138 €                                   | 344 138 €                                   |
|                                                                 |                                             |                                             |
| TOTAL                                                           |                                             |                                             |
| <b>TOTAL DU BUDGET</b>                                          | 569 979 €                                   | 619 979 €                                   |

## 2. Proposition de budget rectifié

### Section de fonctionnement

| Chap.                                                | Dépenses                                       | Propositions     | Chap.                                                | Recettes                                       | Propositions     |
|------------------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------|------------------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------|
| 011                                                  | Charges à caractère général                    | 95 210 €         | 013                                                  | Atténuations de charges                        | 0 €              |
| 012                                                  | Charges de personnel, frais assimilés          | 101 500 €        | 70                                                   | Produits des services, du domaine et ventes... | 8 130 €          |
| 014                                                  | Atténuation de produits                        | 11 376 €         | 73                                                   | Impôts et taxes (sauf le 731)                  | 127 436 €        |
| 65                                                   | Autres charges de gestion courante (sauf 6586) | 18 017 €         | 74                                                   | Dotations et participations                    | 98 075 €         |
| 6586                                                 | Frais de fonctionnement des groupes d'élus     | 0 €              | 75                                                   | Autres produits de gestion courante            | 41 900 €         |
| <b>Total des dépenses de gestion courante</b>        |                                                | <b>226 103 €</b> | <b>Total des recettes de gestion courante</b>        |                                                | <b>275 541 €</b> |
| 66                                                   | Charges financières                            | 6 060 €          | 76                                                   | Produits financiers                            | 0 €              |
| 67                                                   | Charges spécifiques                            | 0 €              | 77                                                   | Produits exceptionnels                         | 0 €              |
| 68                                                   | Dotations aux provisions semi-budgétaires      | 6 000 €          | 78                                                   | Reprises sur provisions semi-budgétaires       | 0 €              |
| 022                                                  | Dépenses imprévues de fonctionnement           | 0 €              |                                                      |                                                |                  |
| <b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>  |                                                | <b>238 163 €</b> | <b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>  |                                                | <b>275 541 €</b> |
| 023                                                  | Virement à la section d'investissement         | 30 309 €         |                                                      |                                                |                  |
| 042                                                  | Opérat° ordre transfert entre sections         | 7 369 €          | 042                                                  | Opérat° ordre transfert entre sections         | 300 €            |
| 043                                                  | Opérat° ordre intérieur de la section          | 0 €              | 043                                                  | Opérat° ordre intérieur de la section          | 0 €              |
| <b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>  |                                                | <b>37 678 €</b>  | <b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>  |                                                | <b>300 €</b>     |
| <b>TOTAL</b>                                         |                                                | <b>275 841 €</b> | <b>TOTAL</b>                                         |                                                | <b>275 841 €</b> |
| D002                                                 | Résultat reporté ou anticipé                   | 0 €              | R002                                                 | Résultat reporté ou anticipé                   | 0 €              |
| <b>TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées</b> |                                                | <b>275 841 €</b> | <b>TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées</b> |                                                | <b>275 841 €</b> |

## Section d'investissement

| Chap.                                               | Dépenses                                         | Propositions     | Chap.                                               | Recettes                                             | Propositions     |
|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------------|------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------|------------------|
| 018                                                 | RSA                                              | 0 €              | 010                                                 |                                                      | 0 €              |
|                                                     |                                                  |                  | 13                                                  | Subventions d'investissement (hors 138)              | 136 723 €        |
|                                                     |                                                  |                  | 16                                                  | Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165, 166) | 0 €              |
| 20                                                  | Immobilisations incorporelles (sauf 204)         | 0 €              | 20                                                  | Immobilisations incorporelles (hors 204)             | 0 €              |
| 204                                                 | Subventions d'équipement versées                 | 0 €              | 204                                                 | Subventions d'équipement reçues                      | 0 €              |
| 21                                                  | Immobilisations corporelles                      | 43 945 €         | 21                                                  | Immobilisations corporelles                          | 0 €              |
| 22                                                  | Immobilisations reçues en affectation            | 0 €              | 22                                                  | Immobilisations reçues en affectation                | 0 €              |
| 23                                                  | Immobilisations en cours (sauf 2324)             | 0 €              | 23                                                  | Immobilisations en cours                             | 0 €              |
|                                                     | Total des opérations d'équipement                | 0 €              |                                                     |                                                      |                  |
| <b>Total des dépenses d'équipement</b>              |                                                  | <b>43 945 €</b>  | <b>Total des recettes d'équipement</b>              |                                                      | <b>136 723 €</b> |
| 10                                                  | Dotations, fond divers et réserves               | 0 €              | 10                                                  | Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)            | 47 375 €         |
|                                                     |                                                  |                  | 1068                                                | Excédent de fonct. capitalisés                       | 118 362 €        |
| 13                                                  | Subventions d'investissement                     | 0 €              | 138                                                 | Autres subv. d'invest non transférables              | 0 €              |
| 16                                                  | Emprunts et dettes assimilées                    | 37 153 €         | 165                                                 | Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)    | 4 000 €          |
| 18                                                  | Compte de liaison: affectation à...              | 0 €              | 18                                                  | Compte de liaison: affectation à...                  | 0 €              |
| 26                                                  | Particip. et créances rattachées à des particip. | 0 €              | 26                                                  | Particip. et créances rattachées à des particip.     | 0 €              |
| 27                                                  | Autres immobilisations financières               | 0 €              | 27                                                  | Autres immobilisations financières                   | 0 €              |
| 020                                                 | Dépenses imprévues d'investissement              | 0 €              | 024                                                 | Produits des cessions d'immobilisations              | 0 €              |
| <b>Total des dépenses financières</b>               |                                                  | <b>37 153 €</b>  | <b>Total des recettes financières</b>               |                                                      | <b>169 737 €</b> |
| 45..1                                               | Total des opé. pour compte de tiers              | 0 €              | 45..2                                               | Total des opé. pour compte de tiers                  | 0 €              |
| <b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>  |                                                  | <b>81 098 €</b>  | <b>Total des recettes réelles d'investissement</b>  |                                                      | <b>306 460 €</b> |
|                                                     |                                                  |                  | 021                                                 | Virement de la section de fonctionnement             | 30 309 €         |
| 040                                                 | Opérat° ordre transfert entre sections           | 300 €            | 040                                                 | Opérat° ordre transfert entre sections               | 7 369 €          |
| 041                                                 | Opérations patrimoniales                         | 0 €              | 041                                                 | Opérations patrimoniales                             | 0 €              |
| <b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>  |                                                  | <b>300 €</b>     | <b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>  |                                                      | <b>37 678 €</b>  |
| <b>TOTAL</b>                                        |                                                  | <b>81 398 €</b>  | <b>TOTAL</b>                                        |                                                      | <b>344 138 €</b> |
| D001                                                | Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé    | 212 740 €        | R001                                                | Solde d'exécution positif reporté ou anticipé        | 0 €              |
| <b>TOTAL des dépenses d'investissement cumulées</b> |                                                  | <b>294 138 €</b> | <b>TOTAL des recettes d'investissement cumulées</b> |                                                      | <b>344 138 €</b> |